DÉONTOLOGIE

- DISCIPLINE PASTORALE
- > PASTEUR, PAROISSE ET ARGENT
- > DONS ET LEGS
- > RESIDENCE
- > JURIDICTION PASTORALE ET PRATIQUE DE L'EXEAT
- > SECRET PROFESSIONNEL
- > MINISTÈRE DANS L'ÉGLISE ET MANDAT POLITIQUE
- > COUPLES DE PASTEURS
 - Orientations relatives aux ministères de couples de pasteurs
 - Divorce des pasteurs
- > ROBE PASTORALE

DISCIPLINE PASTORALE

Dispositions EPCAAL Règlement général de l'EPRAL et dispositions d'application Le pasteur est tenu au secret professionnel. Il ne peut de ce II. Devoirs et droits des pasteurs

Le pasteur est tenu au secret professionnel. Il ne peut de ce fait être appelé ni comme témoin, ni comme juré. Une attestation pour le libérer de ces services lui est fournie, si besoin, par le Directoire.

Il ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires de la part d'une personne qu'il a assistée pendant la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'un parent. Ces dispositions sont valables également pour les membres de sa famille.

Le pasteur ne peut pas être membre du conseil municipal de la commune où il exerce le ministère. Par contre il peut être conseiller général. S'il est élu député ou sénateur, il est mis en congé pendant la durée du mandat.

Les relations entre le pasteur et ses supérieurs, sont définies par le texte « Etre pasteur aujourd'hui ».

Le pasteur qui décide de quitter l'E.C.A.A.L. doit prévenir par écrit le président du Directoire au moins 6 mois avant la date qu'il a fixée pour son départ. A sa demande, il peut être mis en congé à terme ou en congé illimité. Ceci lui permet de maintenir un lien avec l'E.C.A.A.L. et de garder ses droits à la retraite par la suite. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les pasteurs-administrateurs qui perdent leurs droits. Une démission entraîne également cette perte.

La procédure disciplinaire envers un pasteur est définie par Ernest Lehr dans les termes suivants :

« Lorsque la connaissance d'un acte pouvant donner matière à une poursuite disciplinaire arrive au Directoire, celui-ci, après avoir décidé, sur un rapport sommaire de l'inspecteur ecclésiastique, qu'il y a lieu d'instruire l'affaire, charge l'inspecteur de se rendre sur les lieux avec un inspecteur laïc ou tels autres commissaires désignés ad hoc et de procéder à

a) La théologie de la réforme ne conçoit pas de différence de nature entre les membres laïques de l'Eglise. Les ministres ne sont pas considérés comme des « clercs », différents des autres croyants.

II. 1 Activité pastorale

Cependant, toute profession exige le respect de règles déontologiques fixées, en ce qui concerne l'ERAL, par le Synode. Les engagements particuliers d'un ministre, quels qu'ils soient, ont des répercussions sur sa disponibilité vis-àvis de sa communauté et de l'ensemble de l'Eglise.

Cette disponibilité concerne aussi le principe de mobilité d'un ministre.

Serviteur de l'Eglise, le ministre n'exercera aucune autre profession ou activité qui risquerait de le soustraire au temps normalement dû à son travail.

La liturgie de reconnaissance d'un ministre rappelle que l'une des tâches du ministère est de « discerner et d'encourager toutes les formes de services nécessaires au peuple de Dieu pour sa mission dans le monde ». Il incombe donc à tout ministre d'encourager les membres de l'Eglise à s'engager dans tous les secteurs de la société.

Seul le Conseil Synodal, en accord avec le Conseil presbytéral (ou paroissial) ou le Conseil d'accompagnement et le Consistoire, pourra déterminer les circonstances et les lieux où une dérogation à la règle de la disponibilité pourrait être accordée. Cette dérogation et toujours révocable (décision 12, Thionville 91).

b) Avec les membres de son conseil presbytéral, le pasteur porte la responsabilité spirituelle et matérielle de sa paroisse.

Dans sa paroisse, le pasteur assurera les services religieux des dimanches et des fêtes chrétiennes, célèbrera les une enquête. Les dispositions consignées au procès-verbal sont signées par les commissaires et les témoins. Le Directoire, au vu du procès-verbal et des conclusions ou observations de l'inspecteur, mande l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense et dresse un procès-verbal, qui est signé par l'inculpé. L'inculpé dans la quinzaine qui suit, est admis à compléter ses explications verbales par un mémoire justificatif; passé ce délai, le Directoire statue. En cas d'urgence, le Directoire peut mander directement devant lui, l'inculpé et, après l'avoir entendu, le suspendre provisoirement de ses fonctions, sauf, s'il y a lieu, à procéder ensuite à l'enquête mentionnée au paragraphe précédent.

Les peines en matières disciplinaires, sont

- 1) la réprimande simple
- 2) la réprimande avec censure
- 3) la suspension temporaire avec ou sans traitement
- 4) l'incapacité d'être jamais appelé aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique ou de président de Consistoire
- 5) la destitution.

La suspension sans traitement doit être approuvée par le Gouvernement. Le traitement des titulaires passe de droit, pendant toute la durée de sa peine, au vicaire que le Directoire lui a donné. La destitution ne peut être prononcée par le Directoire qu'après autorisation donnée par le Gouvernement, au vu du dossier ». (Dictionnaire d'administration ecclésiastique p. 113-114).

sacrements, présidera aux enterrements, visitera les malades et mourants qui lui seront signalés et portera à la jeunesse une attention particulière. Dans son travail et par son attitude, il s'efforcera de rester un fidèle serviteur de Dieu et de Jésus-Christ.

Avec les membres de son Conseil, et plus particulièrement le secrétaire et le trésorier, il veillera à la bonne tenue des registres, du fichier paroissial, de la comptabilité et des archives ainsi qu'à la surveillance des contrats d'assurance (incendie et responsabilité civile) et au versement des cotisations d'assurance sociale pour les agents rétribués de la paroisse. Avec l'aide du trésorier, il portera une attention particulière à l'offrande synodale et à son versement régulier à la caisse synodale, à la transmission rapide des collectes spéciales à celle-ci, ainsi qu'à celle de l'offrande missionnaire.

c) Il tiendra avec conscience les registres de baptême, de confirmation, de mariage e de décès.

Il veillera au bon entretien des lieux de culte, presbytère et salle de paroisse, qui lui sont confiés et dont il est responsable. Il assurera d'une manière ou d'une autre le bon entretien du jardin mis à sa disposition.

Il signalera au président du Consistoire, en temps utile, les dégâts ou l'état de vétusté des immeubles de la paroisse, qu'il ne pourrait pas faire réparer avec les seuls moyens dont dispose la paroisse et pourra demander une aide financière au Conseil Synodal.

II. 2 Discipline pastorale

- a) Le pasteur assiste obligatoirement aux séances du Conseil presbytéral et à celles du Consistoire. Quand il est nommé membre du Synode, il se fait un devoir d'assister aux séances du Synode auquel il a été convoqué. En cas d'empêchement, il le signale immédiatement au président du Consistoire.
- b) Le pasteur se soumet aux décisions prises par le Consistoire et par le Synode.
- c) Pour l'heure, la forme et la liturgie du culte du dimanche, le pasteur se conformera aux usages locaux. Tous changements, y compris ceux d'ordre liturgique, ne pourront être effectués qu'avec l'assentiment du Conseil presbytéral et du Consistoire.
- d) Tout pasteur répondra avec célérité aux demandes de renseignements que lui adresseront soit le président du Consistoire, soit le président du Conseil Synodal.
- e) Aucun pasteur n'a le droit de procéder à des actes pastoraux dans une autre paroisse que la sienne, sans autorisation du pasteur de cette paroisse.

Avant de procéder, dans sa propre paroisse, à une bénédiction nuptiale ou un baptême de personnes étrangères à sa paroisse, il est tenu d'en informer le pasteur de la paroisse dont ces personnes sont originaires.

Avant tout mariage religieux le pasteur s'assurera que le mariage civil est régulièrement effectué.

II. 3 Juridiction pastorale

a) Le pasteur est lié par le secret professionnel devant toute personne. Nul ne peut l'en délier, pas même le représentant de l'Etat ou toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait pour lui un problème de conscience, il peut en référer au président de son Consistoire ou au président du Conseil Synodal.

- b) En sa qualité de serviteur de l'Eglise, le pasteur se soumet au droit de contrôle et d'exhortation fraternelle que possèdent sur lui son président de Consistoire et le président du Conseil Synodal.
- c) Porteur d'un ministère de dialogue, d'unité et de communion et conscient de ce que dans sa communauté se trouvent des hommes et des femmes de toute condition sociale et de toute tendance politique, le ministre est tenu de:
 - s'abstenir de toute politique partisane qui engagerait sa communauté ou son Eglise à ne pas utiliser sa fonction de ministre à telles fins,
 - veiller à ne pas influencer ou orienter vers un parti les membres de la communauté,
 - Ne pas utiliser les noms et adresses des membres de la communauté à des fins de publicité ou de propagande.

Dans le cas particulier où un ministre souhaite s'engager personnellement dans un poste de responsabilité politique ou un mandat de sénateur ou de dépité européen, il demandera sa mise en congé de sa fonction dans l'Eglise dès le dépôt de sa candidature.

Comme pour toute autre activité ayant une certaine incidence sur sa disponibilité, un ministre qui souhaite être candidat à un mandat électif, autre que ceux énoncés cidessus, en fait part au Conseil Synodal. Celui-ci peut accepter cette possibilité, après avis du Conseil presbytéral (conseil d'accompagnement) et du Consistoire, en dialogue avec le candidat.

L'accord de chacune de ces trois instances est nécessaire. Tout cumul de mandat est exclu ainsi que la participation à un exécutif.

Dès le début de sa candidature, la Commission des Ministères évalue régulièrement avec le ministre et son conseil les modalités d'application et les conséquences de cet engagement.

En cas de difficulté graves, elle alerte le Conseil Synodal qui, après examen de la situation, prend les décisions qu'il juge nécessaire (décision 13, Thionville 91)

> PASTEUR, PAROISSE ET ARGENT

A compléter

> DONS ET LEGS

Code civil

Art. 909 (modifié par la loi du 5 mars 2007)

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

- 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;
- 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

L'article 909 du Code civil interdit les dons et legs à certaines personnes en raison de l'influence qu'elles seraient susceptibles d'exercer. Un patient ne peut ainsi léguer un ou plusieurs de ses biens aux personnes qui l'ont assisté durant la maladie dont il est décédé. Ces dispositions s'appliquent principalement aux professions médicales, mais elles ont été élargies aux ministres du culte (aumôniers et pasteurs).

> LA RÉSIDENCE

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
La Résidence Consistoire Supérieur, 1981	
1. Le lieu de résidence du pasteur est lié à la fonction qu'il est appelé à exercer. Celle-ci a essentiellement un caractère de service. Ceci implique que les intérêts personnels passent après les exigences de la fonction. Dans le cadre du Consistoire ou du Secteur ou du service, un cahier des charges spécifique à chaque poste définira les droits et les devoirs de chaque pasteur en y précisant la résidence. Un cahier des charges sera établi pour un temps donné avec les Conseils presbytéraux ou d'accompagnement - pour les pasteurs de paroisses, sous la direction du président du Consistoire - pour les ministères spécialisés, sous la direction des présidents de commissions. Il sera transmis avec l'avis de l'inspecteur ecclésiastique à l'approbation du Directoire.	
2. En règle générale, le pasteur est tenu, ainsi que sa famille, de résider dans la paroisse à laquelle il a été affecté. L'accueil, le partage et la disponibilité constituent les motivations évangéliques qui doivent soutendre le fait de vivre avec les paroissiens. Résider au presbytère devrait faciliter leur réalisation. Dans les localités dépourvues de presbytère, on veillera à ce qu'une famille assure au moins une partie de cette tâche.	
3. Quelques mesures pratiques s'imposent: 3.1. même lorsqu'il s'agit d'un presbytère, la distinction entre les locaux professionnels et le domicile privé est à définir; 3.2. l'habitat du pasteur correspondra aux conditions minimum énumérées dans le texte "pasteur, paroisse et argent" 3.3. lorsqu'une famille pastorale est logée dans un milieu particulièrement difficile, elle peut bénéficier de compensations, par exemple de ressourcements et de congés supplémentaires; 3.4.au cas où un pasteur est autorisé à résider dans une maison qui lui appartient, il ne peut en tirer argument pour refuser une nouvelle mission qui pourrait lui être confiée; il ne pourra prétendre à aucune indemnité; 3.5. lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle,	

considération à condition qu'elles ne constituent pas une gêne pour l'exercice du ministère particulier, ou pour la prise en compte des besoins généraux de l'Eglise.

4. Les problèmes de résidence sont à voir également dans l'optique d'une nécessaire mobilité des ministères.

> JURIDICTION PASTORALE ET PRATIQUE DE L'EXEAT

Lorsqu'un pasteur est sollicité pour un acte pastoral par des personnes domiciliées sur le territoire d'une autre paroisse que la sienne, il est tenu d'exiger, avant d'y donner suite, un « Exeat » de la part du collègue dont relève normalement le service en question. L'exéat est une autorisation écrite, demandée par les requérants au pasteur de leur ressort, attestant que celui-ci a pris connaissance de la démarche et ne s'y oppose pas. Il y a de bonnes et sérieuses raisons de s'y tenir avec soin :

- L'obtention d'un exeat implique que les requérants prennent contact avec le pasteur de leur ressort cela peut être l'occasion d'un premier contact, ou d'un nouveau contact ;
- C'est faire œuvre de transparence à la fois entre des paroissiens et "leur" pasteur, et entre collègues ;
- Il peut arriver aussi que l'on repère ainsi des démarches de non engagement manifeste, voire des irrégularités à éviter :
- Dans tous les cas, cette démarche conduit les requérants à clarifier leurs motivations, à les exposer à "leur" pasteur, et à s'en entretenir avec lui. La dimension pastorale d'un tel entretien est manifeste ;
- L'adhésion à la paroisse d'un membre relevant normalement d'une autre paroisse doit faire l'objet d'une démarche similaire ;
- En cas de désaccord subsistant entre deux collègues sur une affaire de ce type, ils en réfèrent à l'inspecteur ecclésiastique ou au président du consistoire réformé de leur ressort.

> SECRET PROFESSIONNEL

En janvier 2002, l'inspection de Dorlisheim a décidé de publier un texte intitulé « Secret professionnel à l'attention des ministres du culte » rédigé par Olivier Dropet, Procureur Général Honoraire, avec son accord.



Outils, aide:

Secret professionnel des ministres du culte

http://acteurs.uepal.fr/ressources/pasteurs/deontologie-pastorale

> MINISTÈRE DANS L'ÉGLISE ET MANDAT POLITIQUE

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
<u>Ministère dans l'Église et mandat politique</u> Consistoire supérieur (Mars 1990)	<u>Règlement général de l'EPRAL</u> et dispositions d'application
1.1 La Bible se fait l'écho des différentes manières selon lesquelles Dieu est entré dans l'Histoire des Hommes. Elle contient de ce fait un message qui a forcément des implications politiques, et vouloir nier que l'Évangile concerne autant la vie commune - la vie politique que la vie individuelle, ce serait en réduire singulièrement la portée.	II. 3 Juridiction pastorale () Dans le cas particulier où un ministre souhaite s'engager personnellement dans un poste de responsabilité politique ou un mandat de sénateur ou de dépité européen, il demandera sa mise en congé de sa fonction dans l'Eglise dès le dépôt de sa candidature.

- 1.2 En tant que protestants, citoyens d'un peuple, nous participons avec tous les autres citoyens et de différentes manières, à la vie et à la construction de notre État démocratique. La conception même d'une saine démocratie, et notre attachement à la laïcité, nous poussent à reconnaître et à défendre une liberté d'expression responsable.
- 1.3 Au nom de cette liberté, nous ne pouvons empêcher personne, pas même un responsable ou un salarié de l'Église, de se présenter devant les électeurs en vue d'un mandat politique. Nous comprenons même que parfois cela soit un prolongement du ministère. Mais une telle liberté a, dans ce cas, nécessairement des limites.

1.4 En effet:

- 1.4.1 Il ne peut être question pour l'Église d'afficher ou d'imposer un choix préférentiel pour l'un des partis d'inspiration démocratique.
- 1.4.2 Chaque serviteur de l'Église doit savoir que, lorsqu'il envisage un mandat politique du fait même qu'il est au service de l'Église sa démarche est perçue comme impliquant l'Église dans son ensemble et ne peut donc pas être envisagée comme une démarche purement personnelle.
- 1.4.3 S'il est vrai que l'Église ne peut être considérée comme un corps social qui n'aurait aucun pouvoir politique, et que le message biblique a forcément des implications politiques, le risque existe de l'utilisation de ce pouvoir à d'autres fins qu'à celles du service et du témoignage auxquels nous sommes invités par l'Évangile. La concentration du pouvoir sur une même personne augmente ce risque.
- 1.4.4 Pousser un serviteur de l'Église à briguer un mandat politique peut aussi être une stratégie électorale pour récupérer des voix.
- 1.4.5 La discipline de parti peut conduire celui qui en est membre à cautionner des prises de position auxquelles, en tant que chrétien, il ne peut adhérer.
- 2. Une des vocations particulières du ministère pastoral quel que soit le lieu de son exercice (paroisses ou ministères spécialisés) est de « discerner et d'encourager toutes les formes de services nécessaires au peuple de Dieu pour sa mission dans le monde » (liturgie d'ordination /reconnaissance de ministère des pasteurs du CPLR).

De plus, contribuer à la formation biblique des laïcs qui s'engagent socialement et politiquement fait partie du ministère pastoral. Cette vocation particulière est prioritaire par rapport à un engagement personnel et nécessite un certain recul par rapport à un engagement direct (qui peut aussi être une forme de cléricalisme).

- 3. Ainsi, le devoir de réserve qui est exigé dans la fonction publique s'impose également au ministère pastoral.
- 4.1 Notre conviction concernant le sacerdoce universel des croyants, notre reconnaissance de la diversité des ministères et le refus du cléricalisme qui mettrait en avant le ministère pastoral au détriment des autres ministères exercés dans l'Église, nous imposent une même vigilance envers un laïc et un pasteur qui exercent le même type de ministère dans l'Église.
- 4.2 Il y a incompatibilité entre mandat politique et ministère dans l'Église lorsque

Comme pour toute autre activité ayant une certaine incidence sur sa disponibilité, un ministre qui souhaite être candidat à un mandat électif, autre que ceux énoncés cidessus, en fait part au Conseil Synodal. Celui-ci peut accepter cette possibilité, après avis du Conseil presbytéral (conseil d'accompagnement) et du Consistoire, en dialogue avec le candidat.

L'accord de chacune de ces trois instances est nécessaire. Tout cumul de mandat est exclu ainsi que la participation à un exécutif.

Dès le début de sa candidature, la Commission des Ministères évalue régulièrement avec le ministre et son conseil les modalités d'application et les conséquences de cet engagement.

En cas de difficulté graves, elle alerte le Conseil Synodal qui, après examen de la situation, prend les décisions qu'il juge nécessaire (décision 13, Thionville 91)

- 4.2.1 Le mandat dans l'Église confie à celui qui l'exerce :
- soit un ministère de présidence, d'autorité et de responsabilité (par exemple présidence d'un conseil presbytéral ou conseil d'accompagnement, membre du Directoire, président de consistoire, inspecteur laïc ou ecclésiastique...)
- soit un ministère d'unité et de réconciliation, et à plus forte raison, lorsqu'une même personne est chargée des deux formes de ministères
- 4.2.2 Les deux mandats sont exercés au même niveau, local ou régional (par exemple conseiller municipal et pasteur de paroisse du même lieu, inspecteur laïc et conseiller général ou régional...)
- 4.3 A cela s'ajoute, pour les pasteurs et les salariés de l'Église, l'incompatibilité d'un ministère ecclésial avec un mandat politique lorsque celui-ci nécessite une grande disponibilité.
- 5.1 En conséquence de tout ce qui précède, lorsqu'un pasteur se trouve dans la situation d'être candidat à un mandat politique, il doit savoir que :
 - 5.1.1 L'exercice du ministère pastoral est incompatible avec l'exercice d'un mandat de député, de sénateur ou de conseiller régional
 - 5.1.2 L'exercice du ministère pastoral est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort du consistoire auquel ce pasteur appartient
 - 5.1.3 Un pasteur ne peut cumuler plusieurs mandats.
- 5.2 Lorsqu'un pasteur se trouve dans la situation d'être candidat à un mandat politique, il lui est demandé de respecter les règles suivantes :
 - 5.2.1 Tout pasteur qui entend poser sa candidature pour un mandat susvisé, devra, au préalable, consulter son conseil presbytéral ou son conseil d'accompagnement dans une séance placée sous la présidence de l'inspecteur ecclésiastique, d'un des inspecteurs laïcs et du président du consistoire. L'inspecteur transmettra l'avis du conseil (presbytéral ou d'accompagnement) au Directoire,
 - 5.2.2 Lorsqu'il fera acte de candidature à un mandat incompatible avec le ministère pastoral, il demandera simultanément sa mise en congé par le Directoire,
 - 5.2.3 Au cours de la campagne électorale, il ne devra pas se prévaloir de sa qualité de pasteur, ni oralement, ni par écrit, et conserver en toute occasion une attitude digne.

> COUPLES DE PASTEURS

ORIENTATIONS RELATIVES AUX MINISTÈRES DE COUPLES DE PASTEURS

Dispositions EPCAAL	Dispositions EPRAL
Orientations relatives aux ministères de couples de pasteurs de l'EPCAAL (Texte adopté par le Directoire le 29 août 1991)	
La disposition de 1979, limitant à un total de 1,5 les postes attribués à un couple de pasteurs, a fait l'objet d'une étude renouvelée au cours de l'année 1989/90. Après dépôt des conclusions du groupe de travail et avis favorable du	
Consistoire Supérieur en sa séance des 24-25 mars 1990, le Directoire arrête les nouvelles dispositions suivantes	

- **1)** Aucun motif d'ordre théologique, ni ecclésiastique ne s'oppose à l'engagement de couples de théologiens dans le ministère pastoral.
- **2)** Des difficultés pratiques, qui sont celles de tout ministère pastoral, se trouvent souvent accentuées dans cette situation
- nécessité d'une mobilité des pasteurs pour faire face aux besoins de service
- élaboration d'une stratégie de pourvoi des postes correspondant aux priorités se dégageant des besoins de l'Eglise
- disponibilité professionnelle des pasteurs en l'absence d'un vrai contrôle de leur travail et dans une totale sécurité pécuniaire
- **3)** Les instances responsables de l'Eglise sont tenues d'exercer leur responsabilité selon les lignes directrices suivantes :
- établir les priorités pour l'occupation des postes pastoraux, et s'y tenir, en concertation avec les instances concernées et au vu de la situation globale de l'Eglise
- se garder de créer un poste sur la base de critères autres que le besoin réel, reconnu et jugé prioritaire, et de moyens financiers assurés
- se réserver la possibilité de répondre à des besoins impérieux ou urgents à un moment et en un lieu donné
- assurer une véritable adéquation entre les profils des pasteurs à nommer et les types de postes à pourvoir
- veiller à ce que les ministères pastoraux soient exactement et complètement assumés par ceux qui en ont la charge
- **4)** Le Directoire laisse aux couples de pasteurs candidats à un ministère le choix responsable entre :
- deux ministères à plein temps
- deux ministères à mi-temps
- un ministère à plein et un ministère à mi-temps

Toutes les possibilités administratives et ministérielles qui peuvent se présenter sont soumises à la réserve que le choix envisagé réponde formellement aux lignes directrices qui précèdent et se soumettent aux conditions pratiques qui suivent.

- **5)** Les conditions pratiques de l'exercice de ce ministère sont celles de tout ministère pastoral dans l'ECAAL. Le Directoire doit veiller avec un soin particulier à ce qu'elles soient appliquées
- cahier des charges précis pour chacun des pasteurs
- limitation des mandats
- évaluation périodique
- disponibilité des deux pasteurs par rapport aux appels prioritaires dont ils peuvent être l'objet de la part de la direction d'Eglise
- **6)** Quelques dispositions spécifiques sont nécessaires en raison de la situation de couples de pasteurs
- affectation des deux conjoints dans deux paroisses ou ministères non paroissiaux différents (une exception peut être envisagée pour les mi-temps)
- résidence de la famille pastorale dans l'un des deux presbytères susceptibles d'être occupés, en concertation et accord avec les Conseils presbytéraux des deux paroisses concernées

- dans le cas où l'un des deux conjoints assume un ministère non paroissial, la famille habitera nécessairement le presbytère de la paroisse desservie par l'autre conjoint, s'il y a lieu
- permanences régulières dans la paroisse dans laquelle la famille pastorale ne réside pas. De plus, les deux conjoints pasteurs sont tenus à une vigilance particulière par rapport à la collégialité de leur ministère autant avec les Conseils presbytéraux respectifs qu'avec les collègues environnants.
- 7) Le cas d'un couple pastoral dont un conjoint serait pasteur dans l'ECAAL et l'autre dans une Eglise voisine, pour intéressant qu'il soit comme signe de collaboration et de communion entre les dites Eglises, pose des problèmes de coordination d'une grande difficulté
- stratégies ecclésiales différentes conduisant à des priorités différentes
- structures ecclésiales différentes conduisant à des fonctionnements institutionnels différents
- rareté des situations où les critères de proximité géographique, de profil de poste et de priorité de pourvoi soient convergents et simultanés

Pour toutes ces raisons, l'ECAAL n'admet normalement pas l'affectation de deux conjoints pasteurs à deux postes relevant de deux Eglises différentes. D'éventuelles exceptions sont laissées à la totale discrétion du Directoire, en concertation avec le Conseil Synodal de l'ERAL.

DIVORCE DES PASTEURS

En mai 2007, le Conseil de l'UEPAL a adopté à l'unanimité un texte concernant le divorce des pasteurs :

Dispositions UEPAL

A propos du divorce des pasteurs

La foi est source de stabilité et d'engagements fermes. Pourtant, le seul fait d'être pasteur/e n'immunise pas contre les difficultés et les crises conjugales. Et, de fait, à l'instar d'un mouvement socioculturel général, un certain nombre de couples pastoraux se défont et vont jusqu'au divorce. Face à cette réalité, toujours douloureuse pour toutes les parties en cause, le divorce d'un/e pasteur/e doit d'abord être appréhendé avec doigté, comme le divorce de n'importe quel membre de notre Église.

L'Ancien Testament indique qu'un mariage peut être rompu lorsqu'il se trouve confronté à un certain nombre de difficultés (Deutéronome 24,1), mais Jésus récuse cette position et demande de "ne pas séparer ce que Dieu a uni" (Marc 10,9). Cette attitude intransigeante se trouve toutefois tempérée par les propos du même Jésus en Matthieu 5, 32 et 19,9, où il évoque des exceptions au principe énoncé. Mais surtout, dans la situation de l'époque, ce n'est pas tant la séparation du couple que le Seigneur rejette que la répudiation de la femme à la seule initiative du mari ; lui seul avait alors le droit de renvoyer son conjoint. Tout en prônant donc la stabilité du couple et la fidélité, le Christ se situe dans la perspective du bonheur voulu et instauré par Dieu "au commencement" (Marc 10,6) et se déclare sensible à la détresse exprimée dans certaines situations insupportables. C'est bien dans cette ligne que se situent encore Luther et Calvin qui, desserrant l'étau d'une loi trop rigide, acceptaient le divorce dans des cas exceptionnels. En effet pour les protestants le mariage est d'ordre civil, le divorce aussi.

Cependant, tout en demandant à être compris comme une épreuve, susceptible de toucher tout couple chrétien, le divorce d'un/e pasteur/e demande une attention particulière.

Qu'il le veuille ou non, le pasteur est "support" de projections idéalisantes et d'attentes parfois excessives de la part de ses paroissiens : s'il n'est possible à personne de se conformer à ces projections, le pasteur doit néanmoins être conscient de ces attentes. Le pasteur habite normalement le presbytère, cette "maison de verre" qui focalise les projections et accentue les pressions venant sur le pasteur, ce qui va augmenter la souffrance.

L'institution Église est, elle aussi, prise dans cette pression. Entre le désir d'aider le pasteur à résoudre son problème et celui de maintenir auprès de ses membres une image positive des pasteurs et de l'Église, elle mesure les limites de son intervention : autant elle peut intervenir dans le domaine professionnel, autant le domaine personnel et conjugal lui échappe.

De ces constats, le Conseil de l'Union des Églises Protestantes d'Alsace et de Lorraine tire les recommandations suivantes :

- Le pasteur dont la crise conjugale est avancée au point d'envisager la séparation ou le divorce se doit d'informer soit son inspecteur ecclésiastique soit son président de consistoire réformé ou le Secrétaire général chargé du personnel pastoral, afin que les conséquences professionnelles de cette crise puissent être gérées au mieux. L'inspecteur ecclésiastique, le président de consistoire réformé ou le Secrétaire général chargé du personnel pastoral garantiront au pasteur la confidentialité autour de cette information. Quel que soit le degré de la crise, l'inspecteur ecclésiastique, le président de consistoire réformé ou le Secrétaire général informé encouragera le pasteur à recourir à un tiers extérieur pour élaborer au mieux cette crise (psy, conseil conjugal, thérapie de couple, médiation familiale, les moyens ne manquent pas).
- Cet entretien avec le responsable institutionnel est indispensable. Faisant preuve à la fois d'un esprit d'accueil et d'écoute compréhensive, ce dernier devra aussi rendre le pasteur attentif à la complexité professionnelle de sa situation et aux répercussions possibles sur le plan professionnel.
- Après cette première information, un contact régulier entre le pasteur et ce responsable institutionnel sera prévu pour accompagner l'évolution factuelle de la situation. Une fois que la séparation se révèle inéluctable, l'information devra nécessairement être partagée entre l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé et le Secrétaire général chargé du personnel pastoral.
- Une fois la séparation ou le divorce décidé, voire réalisé, il est nécessaire et bénéfique de créer les conditions d'un vrai deuil et d'un vrai nouveau commencement. C'est pourquoi, si le couple pastoral a vécu dans et avec la paroisse ou un lieu d'Église où des liens se sont créés, il est bénéfique pour toutes les parties que la rupture soit vraiment consommée : à la rupture avec le conjoint doit normalement suivre la mise à distance avec la communauté où tout ceci a été vécu, pour que chacun puisse laisser derrière soi un passé douloureux et que puisse s'ouvrir une nouvelle étape de vie sans traîner les poids de la rancune, des regrets, des comparaisons et autres empêchements à avancer vers du neuf.
- De principe l'Église ne remet en question ni l'appel, ni le ministère d'un/e pasteur/e passant par cette douloureuse épreuve. Elle prie pour que la grâce de Dieu guérisse les blessures et pour que la paix revienne.

> ROBE PASTORALE

Dans l'exercice de ses fonctions cultuelles le pasteur porte la robe.